



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *CR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 309

Numéro de dossier du Tribunal : AD-21-75

ENTRE :

C. R.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Kate Sellar

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 juin 2021

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] J'accueille l'appel. La division générale a commis des erreurs. Je rends la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante est admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Les motifs qui suivent expliquent pourquoi.

CONTEXTE

[2] C. R. (requérante) a travaillé dans le domaine de la comptabilité fiscale. Elle a cessé de travailler en mai 2019 en raison d'une pénurie de travail. Elle n'est pas retournée exercer un quelconque type de travail en raison de sa fibromyalgie.

[3] La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du RPC en août 2019. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision de révision au Tribunal.

[4] La division générale a rejeté l'appel de la requérante, concluant que la requérante n'avait pas prouvé que son invalidité était grave au sens du RPC.

[5] Je dois décider si la division générale a commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS). Si la division générale a commis une erreur, je dois déterminer comment la corriger.

[6] J'estime que la division générale a commis deux erreurs : l'une de fait, l'autre de droit. Pour réparer les erreurs, je vais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante est admissible à une pension d'invalidité au titre du RPC.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La division générale a-t-elle commis une erreur de fait en ignorant la preuve de la médecin de famille indiquant qu'il était impossible de savoir si la requérante retournerait éventuellement travailler?

2. La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'analyser si les limitations fonctionnelles de la requérante (énoncées dans son témoignage et dans les documents médicaux) signifiaient que son invalidité était grave, et en omettant d'en discuter?

ANALYSE

Examen des décisions de la division générale

[8] La division d'appel ne donne pas aux parties la possibilité de présenter pleinement leur position à nouveau dans le cadre d'une nouvelle audience. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale pour décider si elle a commis une erreur. L'examen de la division d'appel se fonde sur la formulation de la LMEDS, laquelle énonce les moyens d'appel.

[9] Ces trois raisons de faire appel surviennent lorsque la division générale omet de fournir une procédure équitable (ou tranche une question qu'elle ne peut pas trancher ou ne tranche pas une question qu'elle doit trancher), commet une erreur de droit ou commet une erreur de fait¹.

Erreur de fait : ignorer la preuve de la médecin de famille concernant un retour au travail

[10] La requérante soutient que la division générale n'a pas tenu compte de certains éléments de preuve fournis par son médecin de famille concernant la question de savoir s'il s'attendait à ce que la requérante retourne exercer un quelconque type de travail dans le futur.

[11] La médecin de famille de la requérante a rempli le rapport médical du RPC. Elle a déclaré que le diagnostic de la requérante était une fibromyalgie. La requérante avait les déficiences suivantes : douleur chronique dans les muscles et les articulations, fatigue chronique, sommeil non réparateur, changements d'humeur et une certaine détérioration cognitive².

[12] Le même formulaire du rapport médical demande : [traduction] « Avez-vous recommandé à votre patient d'arrêter de travailler? ». En réponse à cette question, la médecin de

¹ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), art 58(1).

² Page GD2-88.

famille de la requérante a sélectionné [traduction] « Non »³. La question suivante était : [traduction] « [d]u point de vue strictement médical, vous attendez-vous à ce que votre patient retourne exercer un quelconque type de travail dans le futur? ». En réponse, la médecin de famille de la requérante a sélectionné [traduction] « Je ne sais pas »⁴.

[13] La division générale a pris en compte une note de la médecin de famille qui indiquait que la requérante ne travaillait plus depuis le 22 juillet 2019 pour des raisons médicales⁵. Il semble que la requérante ait demandé cette note afin de demander et de recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) (après que ses prestations régulières d'AE aient été épuisées). La membre de la division générale a décidé qu'elle :

[...] n'accepte pas la note de la [médecin de famille] qui indique que la requérante ne pouvait plus exercer aucun emploi. Dans le rapport médical d'août 2019, après la lettre à Service Canada, la [médecin de famille] écrit qu'elle n'a pas recommandé à la requérante de cesser de travailler. Si la [médecin de famille] estimait que la requérante ne pouvait pas continuer à travailler, elle l'aurait noté dans le rapport médical aux fins de la demande de prestations d'invalidité du RPC, car il s'agit d'une question adressée directement au médecin. La médecin a déclaré le contraire, à savoir qu'elle ne recommandait pas à la requérante d'arrêter de travailler⁶.

[14] Dans sa conclusion, la membre de la division générale déclare ce qui suit :

La requérante est atteinte de fibromyalgie. Elle reçoit un traitement conservateur avec des médicaments appropriés et des recommandations en faveur d'un mode de vie sain et d'exercices physiques. Sa médecin ne lui a pas dit d'arrêter de travailler. Bien qu'elle puisse penser qu'elle n'est pas fiable pour exercer n'importe quel emploi, il n'y a aucune preuve médicale ni aucune preuve de son ancien employeur qui laisse entendre que c'est le cas⁷.

[15] La requérante semble soutenir que la membre de la division générale a commis une erreur de fait dans la façon dont elle a interprété les réponses de la médecin de famille aux questions du

³ GD2-91.

⁴ GD2-91.

⁵ La note de la médecin datée du 23 juillet 2019 se trouve à la page GD1-22. La division générale en parle dans sa décision, aux paragraphes 11 et 12.

⁶ Décision de la division générale, au paragraphe 12.

⁷ Décision de la division générale, au paragraphe 17.

formulaire médical. La requérante se demande à quel point la preuve de la médecin, selon laquelle elle ne « recommande » pas à la requérante d'arrêter de travailler, peut être utile étant donné qu'il s'agissait d'une question précise.

[16] Si la division générale rend sa décision sans tenir compte du dossier, cela peut constituer une erreur de fait⁸. La division générale n'a pas à mentionner chacun des éléments de preuve dans sa décision⁹. Je suppose que la division générale a tenu compte de tous les éléments de preuve. Cependant, la requérante peut renverser cette présomption en démontrant que la preuve que la division générale a passée sous silence dans ses motifs était suffisamment importante pour que la division générale ait besoin d'en discuter¹⁰. Autrement dit, je peux déduire qu'une erreur de fait a été commise lorsque la division générale omet de mentionner des éléments de preuve pertinents dans ses motifs. Plus un élément de preuve omis par la division générale est important, plus il est probable que son omission mène à la conclusion qu'il a effectivement été ignoré par la division générale¹¹.

[17] Le ministre fait valoir que la division générale n'a pas ignoré la preuve de la médecin de famille. Le ministre soutient que la médecin de famille était incapable de dire si la requérante serait en mesure de retourner travailler parce que la requérante ne suivait pas les conseils médicaux (à savoir, faire certains exercices). Le ministre a soutenu que si la requérante avait suivi les recommandations de traitement, la médecin aurait su si ou quand la requérante pourrait retourner au travail.

[18] À mon avis, la division générale a commis une erreur de fait. La division générale n'a pas mentionné l'opinion de la médecin de famille selon laquelle, d'un point de vue médical, on ne savait pas si elle s'attendait à ce que la requérante retourne exercer un emploi dans le futur.

⁸ LMEDS, art 58(1)(c).

⁹ La Cour d'appel fédérale a expliqué cela dans un arrêt intitulé *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

¹⁰ La Cour fédérale a expliqué ce principe dans une affaire intitulée *Lee Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 498.

¹¹ La Cour fédérale en a parlé dans au moins deux affaires : *Cepeda-Gutierrez c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (CF) aux paragraphes 16 et 17; et *Rahal c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319 au paragraphe 39.

C'était suffisamment important pour que la division générale ait besoin d'en discuter. Le fait que la division générale n'en ait pas discuté me pousse à conclure que la division générale l'a ignoré.

[19] La division générale a conclu qu'il n'y avait aucune preuve médicale laissant croire que la requérante n'était pas assez fiable pour occuper un emploi. Étant donné que la médecin de famille a à la fois :

- confirmé que l'on ne savait pas quand la requérante retournerait travailler;
- écrit la note que la requérante a utilisée initialement pour demander des prestations de maladie de l'AE,

l'opinion de la médecin de famille quant à savoir si la requérante retournerait travailler dans le futur est assez importante.

[20] Dans la présente affaire, il semble que la division générale ait accordé un certain poids au fait que la médecin de famille de la requérante a répondu [traduction] « non » à la question de savoir si elle avait recommandé que la requérante arrête de travailler. Les médecins peuvent très bien **soutenir** la décision d'une partie requérante d'arrêter de travailler, même s'ils n'ont jamais **recommandé** expressément à la partie requérante d'arrêter de travailler.

[21] Dans la présente affaire, la médecin de famille a rédigé une note en juillet 2019 indiquant que la requérante ne travaillait plus pour des raisons de santé, note que la requérante a utilisée pour demander des prestations de maladie de l'AE¹². La division générale n'a pas interprété cette note comme signifiant que la médecin de famille croyait que la requérante était incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur. Cependant, en rendant cette décision, il était important de considérer le fait que la médecin de famille a également déclaré que d'un point de vue strictement médical, [traduction] « [elle] ne sai[t] pas » si elle s'attendait à ce que la requérante retourne exercer un emploi dans le futur. Il était également important d'en discuter.

[22] Je ne peux pas accepter l'argument du ministre selon lequel la preuve de la médecin de famille à l'appui du fait qu'on ne savait pas quand la requérante retournerait travailler n'était pas

¹² Page GD1-22.

assez importante pour en discuter. Rien dans le dossier ne me permet de déduire que la médecin de famille a choisi [traduction] « je ne sais pas » au sujet du retour au travail parce que la requérante ne suivait pas les recommandations de traitement.

[23] En l'absence de discussion sur cet aspect de la preuve, j'en déduis que la division générale l'a ignoré dans la présente affaire. La division générale a commis une erreur de fait parce qu'elle a fondé sa décision sur la capacité à travailler de la requérante sans tenir compte de la preuve à savoir si sa médecin s'attendait à ce qu'elle retourne travailler.

Erreur de droit : défaut d'évaluer les limitations fonctionnelles

[24] La division générale a commis une erreur en omettant d'évaluer les limitations fonctionnelles de la requérante et la façon dont elles pourraient nuire à sa capacité à travailler.

[25] La requérante dit qu'elle devrait recevoir une pension d'invalidité parce que son invalidité est grave. Cela signifie qu'elle est régulièrement incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur. Dans son appel, elle remet en question la façon dont la division générale a conclu qu'elle était capable de travailler compte tenu de la douleur, de la fatigue et des problèmes cognitifs qu'elle éprouve et du fait que la division générale a accepté qu'elle était atteinte de fibromyalgie et des symptômes qui en découlent.

[26] Pour décider si une invalidité est grave, l'accent est mis sur les limitations fonctionnelles qui ont une incidence sur la capacité de travailler, et non sur le simple diagnostic médical¹³.

[27] Le ministre soutient que la division générale n'a pas commis d'erreur en omettant d'évaluer les limitations fonctionnelles de la requérante. La division générale a accepté le fait que la requérante était atteinte de fibromyalgie et de symptômes connexes. Cependant, la division générale s'est finalement appuyée sur le fait que la requérante avait travaillé pendant la période des impôts en 2019, qu'elle était fiable et qu'elle n'avait cessé de travailler que lorsqu'elle avait estimé ne plus pouvoir continuer. Le ministre affirme qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui du fait qu'elle n'était pas fiable au cours de la dernière période des impôts ou à l'appui du fait que son rendement au travail s'était détérioré au cours de cette dernière période.

¹³ La Cour d'appel fédérale a précisé cela dans l'arrêt intitulé *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

[28] À mon avis, la division générale a commis une erreur. La division générale a expressément accepté que la requérante était atteinte de fibromyalgie et les symptômes associés à cette fibromyalgie. La requérante a dû démontrer que son invalidité était grave à la fin ou avant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Sa PMA a pris fin le 31 décembre 2020. Elle a cessé de travailler après la période des impôts en 2019. Normalement, elle aurait dû continuer à travailler à temps partiel, mais elle ne l'a pas fait. À l'été 2019, elle touchait des prestations de maladie de l'AE parce qu'elle ne se sentait pas assez bien pour travailler.

[29] La requérante et sa médecin ont énuméré une série de limitations fonctionnelles qui auraient une incidence sur la capacité à travailler de la requérante et qui sont liées à sa fibromyalgie : elle avait des douleurs musculaires et articulaires sévères et généralisées. Elle avait un sommeil non réparateur et de la fatigue. Elle a déclaré dans sa demande qu'elle avait une faible capacité à se tenir debout, à s'asseoir et à utiliser un ordinateur. La division générale n'a pas analysé la preuve concernant les limitations fonctionnelles de la requérante. À première vue, il semble que ces limitations auraient une incidence sur la capacité à travailler de la requérante, si bien que la division générale devait les analyser.

[30] La situation médicale de la requérante s'est suffisamment détériorée pour qu'elle affirme ne pas pouvoir travailler en mai 2019. Elle n'a pas travaillé à temps partiel comme elle l'aurait fait normalement après la période des impôts; elle a témoigné qu'elle n'était plus en mesure de travailler en raison de son état de santé et sa médecin a rédigé une note aux fins de l'AE plusieurs mois plus tard indiquant que la requérante ne pouvait pas travailler.

[31] La décision de la division générale n'établit pas de lien entre les limitations fonctionnelles, comme les limites pour s'asseoir, se tenir debout et taper à l'ordinateur, et la capacité de la requérante à travailler. Il n'est pas clair comment ou pourquoi la division générale a décidé que la requérante pouvait travailler malgré ces limitations. Il n'est pas clair comment elle pourrait être régulièrement capable de travailler, et comment elle pourrait obtenir un emploi véritablement rémunérateur étant donné la nature des limitations figurant au dossier.

RÉPARATION

[32] Lorsque je constate qu'il y a une erreur, je peux la corriger (accorder une réparation) de deux façons. Je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou je peux renvoyer l'affaire à la division générale pour un réexamen¹⁴.

[33] À l'audience de la division d'appel, le ministre et la requérante ont convenu que si je décidais que la division générale avait commis une erreur, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[34] Je rends la décision que la division générale aurait dû rendre lorsque la requérante a eu une chance équitable de présenter sa cause. Il s'agit souvent de la voie la plus équitable et la plus efficace¹⁵. La décision de la division générale contient à la fois une erreur de fait et une erreur de droit. Il est efficace pour moi de corriger ces erreurs et de rendre une décision.

[35] La requérante a dû démontrer que son invalidité était grave et prolongée le jour de son audience devant la division générale, soit le 10 décembre 2020 (sa PMA s'est terminée quelques semaines plus tard, le 31 décembre 2020). La requérante a présenté une demande de pension d'invalidité en août 2019. Elle a démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée au sens du RPC à compter de juillet 2019. À ce moment-là, elle avait déjà cessé de travailler et demandait des prestations de maladie de l'AE. Pour tirer cette conclusion, j'ai tenu compte des problèmes de santé de la requérante, de ses limitations fonctionnelles et de sa situation personnelle.

Invalidité « grave » au sens du RPC

[36] Pour être admissible à une pension d'invalidité, la requérante doit avoir une invalidité grave au sens du RPC. Une personne ayant une invalidité grave est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice¹⁶. Pour évaluer la preuve concernant

¹⁴ LMEDS, article 59.

¹⁵ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, article 2.

¹⁶ *Régime de pensions du Canada (RPC)*, article 42(2).

l'invalidité d'une requérante ou d'un requérant, la division générale tient compte de deux choses :

- les antécédents de la personne (y compris son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de vie);
- les problèmes de santé de la personne (ce qui implique l'évaluation de l'état de santé dans son ensemble — toutes les déficiences possibles qui pourraient nuire à la capacité de travailler)¹⁷.

[37] La division générale examine également ce que la personne a fait pour gérer ses problèmes de santé et si elle a refusé un traitement de façon déraisonnable¹⁸.

La situation personnelle de la requérante n'a pas de répercussions négatives sur son employabilité

[38] Pour décider si l'invalidité de la requérante est grave, je dois tenir compte de son degré d'employabilité dans un contexte réaliste, étant donné :

1. son âge;
2. son niveau d'instruction;
3. son aptitude à parler, à lire et à écrire en anglais;
4. ses antécédents de travail et son expérience de vie¹⁹.

[39] La requérante était âgée de 52 ans lorsqu'elle a eu son audience à la division générale. Elle a suivi des cours de comptabilité au collège, mais n'a pas terminé ses études. Elle a de l'expérience dans la préparation de déclarations de revenus. Elle a suivi des cours par l'intermédiaire de son entreprise pour mettre à jour ses connaissances chaque année. Elle n'a pas

¹⁷ La Cour d'appel fédérale explique cela dans l'arrêt intitulé *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

¹⁸ La Cour d'appel fédérale traite de la question des traitements et de leur pertinence dans l'arrêt *Sharma c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 48; et dans l'arrêt *Lalonde c Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, 2002 CAF 211.

¹⁹ Les facteurs que je dois prendre en considération proviennent de l'arrêt intitulé *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

de difficultés à parler, à écrire ou à lire en anglais. Elle possède une expérience et des compétences qui sont transférables dans un environnement de bureau.

[40] À mon avis, la situation personnelle de la requérante ne limite pas son employabilité. Elle est à plusieurs années de l'âge normal de la retraite au Canada, notamment dans le cadre du RPC. Elle est capable d'étudier et d'apprendre, et possède des compétences en matière de tâches administratives.

Les problèmes de santé de la requérante limitent son fonctionnement et ont une incidence sur sa capacité à travailler

[41] Ensuite, je dois déterminer quels sont les problèmes de santé de la requérante et comment ils nuisent à sa capacité à travailler

[42] La première médecin de famille de la requérante pensait que la requérante avait de l'arthrite, mais la médecin de famille suivante a diagnostiqué chez la requérante une fibromyalgie. Lorsque le diagnostic de la requérante était l'arthrite, elle faisait beaucoup d'exercice - elle marchait sept kilomètres par jour jusqu'en 2016. Cependant, son état s'est détérioré par la suite et elle n'était plus en mesure de faire autant d'exercice²⁰.

[43] Les dossiers médicaux de la requérante montrent qu'elle a passé des tests au fil des ans pour écarter la possibilité d'autres problèmes physiques qui pourraient expliquer sa douleur. Aucun de ces tests n'a permis de trouver une autre explication ou de poser un autre diagnostic.

[44] J'accepte que la requérante soit atteinte de fibromyalgie et présente des symptômes connexes. Dans le rapport médical aux fins de la pension d'invalidité du RPC, la médecin de la requérante a expliqué que, depuis 2019, la requérante a des douleurs et une sensibilité musculaires et articulaires généralisées graves, de la fatigue, un sommeil non réparateur, une mauvaise humeur et un certain dysfonctionnement cognitif de la mémoire et de la fluidité verbale²¹.

²⁰ Enregistrement de l'audience devant la division générale, à 31 min.

²¹ Page GD2-88.

[45] Dans le même formulaire, la médecin a coché la case indiquant qu'elle ne recommandait pas que la requérante arrête de travailler, mais aussi que d'un point de vue strictement médical, elle ne savait pas si elle s'attendait à ce que la requérante retourne travailler. J'interprète cette preuve dans le contexte de la note que la médecin de famille a rédigée plusieurs mois après que la requérante a cessé de travailler, laquelle indiquait que la requérante était, d'un point de vue médical, incapable de travailler.

[46] J'estime que même si la médecin de la requérante ne lui a pas recommandé d'arrêter de travailler, la médecin de famille n'avait pas besoin de faire cette recommandation pour que la requérante soit admissible à une pension d'invalidité.

[47] La requérante travaillait pour une entreprise qui préparait des déclarations de revenus. Normalement, elle travaillait à temps plein de janvier à avril à préparer les déclarations. Les journées de travail étaient plus longues que les journées de bureau de 8 heures. Après la période des impôts, l'employeur mettait à pied la plupart des gens, mais la requérante acceptait habituellement de travailler à temps partiel tout en recevant des prestations régulières d'AE jusqu'en septembre. De septembre à décembre, elle suivait des cours pour mettre à jour ses connaissances fiscales en vue de la prochaine période des impôts. Il semble que cela ait été la tendance pendant plusieurs années au moins : elle a témoigné qu'elle a travaillé pour cette entreprise fiscale pendant 5 ou 6 ans, et sa demande de pension d'invalidité indique qu'elle a commencé en 2014²².

[48] La requérante a travaillé pendant la période des impôts en 2019 et a déclaré qu'elle avait complètement arrêté de travailler en mai 2019, car elle ne pouvait pas continuer en raison de ses problèmes de santé. Elle n'a pas travaillé à temps partiel comme elle le ferait normalement. Son relevé d'emploi indique que l'employeur l'a mise à pied en raison d'une pénurie de travail. La requérante a demandé et reçu des prestations régulières de l'AE. Lorsque les prestations d'AE ont pris fin, la médecin de la requérante a écrit qu'en date du 22 juillet 2019, la requérante était

²² Enregistrement de l'audience devant la division générale, vers 37 min, et 40 min, 30 s; la date de début de 2014 est indiquée dans le formulaire de demande de pension d'invalidité à la page GD2-15.

incapable de travailler pour des raisons médicales²³. Elle a donc reçu des prestations de maladie de l'AE.

[49] Dans la demande de pension d'invalidité de la requérante, elle a évalué comme [traduction] « faible » sa capacité à :

- rester debout pendant au moins 20 minutes;
- monter et descendre 12 à 15 marches; et même
- s'asseoir pendant au moins 20 minutes sur une chaise à dossier droit.

[50] Elle a déclaré que sa capacité à fixer un écran d'ordinateur pendant au moins 20 minutes et à utiliser son index pour appuyer sur les touches d'un clavier d'ordinateur était [traduction] « passable »²⁴.

[51] Dans la demande, la requérante a déclaré que ses mains, ses coudes et ses épaules sont [traduction] « en douleur 24/7 ». La requérante a affirmé que la plupart des matins, elle avait du mal à sortir du lit. Elle se décrit comme étant déprimée et dépassée par les événements. La requérante a déclaré qu'elle avait des problèmes de mémoire et de concentration. Elle a déclaré que chaque jour est différent en fonction de son temps de sommeil. Elle dort trois ou quatre heures de sommeil par nuit, mais pas toutes d'affilée. Elle a décrit sa fatigue comme étant si intense que certains jours, elle a l'impression de ne pas pouvoir soulever une tasse à café. Elle prend des médicaments pour dormir, mais dit se sentir étourdie et confuse le lendemain. Elle a du mal à prononcer ses mots²⁵. La requérante dit qu'elle n'est plus fiable ou digne de confiance parce qu'il y a des jours où elle est trop fatiguée ou où elle a trop de douleur. Elle ne peut pas se concentrer et faire ce qui doit être fait²⁶.

[52] À mon avis, la preuve médicale et la description que la requérante a elle-même faite de ses limitations à l'été 2019 montrent qu'elle était régulièrement incapable de détenir un emploi

²³ Page GD1-22.

²⁴ Page GD2-10.

²⁵ En plus de la demande de prestations d'invalidité, la requérante a déclaré qu'elle avait des troubles de l'élocution lors de l'audience de la division générale, vers 21 min, 50s.

²⁶ Enregistrement de l'audience devant la division générale, à 32 min.

véritablement rémunérateur. J'accepte à la fois la preuve médicale et le témoignage de la requérante. Elle est atteinte de fibromyalgie. Sa douleur est sévère et généralisée. Elle a de la fatigue. Elle n'est pas apte à occuper un poste sédentaire parce que sa capacité à rester assise pendant 20 minutes sur une chaise est faible et que sa capacité à taper à l'ordinateur pendant au moins 20 minutes est seulement passable.

[53] Toutes ces limitations ont une incidence importante sur la capacité de la requérante à travailler, même dans un poste sédentaire. Elle ne peut pas se concentrer ou bien dormir, et son humeur est mauvaise.

[54] Je suis convaincue que la requérante a pris des mesures pour gérer ses problèmes de santé, comme l'exige le RPC, afin d'être admissible à une pension d'invalidité.

[55] Lorsque sa nouvelle médecin de famille a diagnostiqué une fibromyalgie, la requérante a commencé à prendre un médicament sur ordonnance pour gérer ses symptômes. La requérante a essayé ce médicament. Elle a dit avoir pris beaucoup de poids avec ce médicament et ne pas avoir eu l'impression qu'il l'aidait. Elle a cessé de travailler en mai 2019. Elle prenait une dose plus élevée du médicament à l'été 2019, dose que la médecin a fini par réduire en décembre 2019. Quelques mois avant l'audience de la division générale en septembre 2020, la requérante a commencé à prendre un deuxième médicament sur ordonnance. La preuve au dossier montre qu'elle prend également de l'huile de CBD et de la marijuana, mais qu'elle n'a pas toujours pu se le permettre financièrement. La requérante a déclaré qu'elle faisait un peu d'exercice.

[56] La requérante a essayé d'autres traitements, comme la physiothérapie, mais elle n'en a pas tiré profit et ils étaient coûteux.

[57] Lors de l'audience devant la division générale, la membre a interrogé la requérante au sujet du counseling. La requérante a déclaré qu'elle n'avait jamais été orientée vers des services de counseling. Le dossier contient une référence concernant l'essai d'une thérapie cognitivo-

comportementale, mais j'accepte le témoignage de la requérante selon lequel elle n'a jamais été orientée vers ce traitement²⁷.

[58] À mon avis, la preuve ne démontre pas que la requérante a une capacité de travail (ou une capacité résiduelle) qui déclencherait le besoin de démontrer qu'elle répond au critère relatif aux efforts déployés pour se trouver un emploi. Ce critère exige que les personnes ayant une certaine capacité de travail démontrent qu'elles ont fait des efforts pour obtenir et conserver un emploi, et que ces efforts ont échoué en raison de leur état de santé²⁸.

[59] La requérante n'est pas fiable et n'est donc pas capable de régulièrement détenir un emploi, même sédentaire. Elle passe quelques jours au lit. Sa fatigue et ses douleurs sont importantes. Elle n'a pas de sommeil réparateur. Elle a des limitations cognitives.

[60] La situation personnelle de la requérante ne crée pas d'obstacle supplémentaire à l'emploi dans un contexte réaliste. Cependant, ses limitations fonctionnelles dues à la fibromyalgie font qu'elle est régulièrement incapable de détenir un emploi véritablement rémunérateur.

L'invalidité de la requérante est prolongée

[61] L'invalidité de la requérante durera vraisemblablement pendant une période longue, continue et indéfinie. Il s'agit donc d'une invalidité prolongée au sens du RPC²⁹.

[62] Dans le formulaire médical, le médecin de famille de la requérante a déclaré que la fibromyalgie de la requérante était susceptible de se détériorer, que la durée prévue était de plus d'un an et que la fréquence était continue. Le médecin a également noté que les médicaments que la requérante prenait n'aident pas beaucoup la requérante³⁰. Cette preuve est conforme au témoignage de la requérante selon lequel son état s'est détérioré.

[63] J'estime que l'invalidité de la requérante était grave et prolongée à compter de juillet 2019. À ce moment-là, elle avait cessé de travailler, elle n'avait pas repris un emploi à temps partiel comme elle le faisait normalement parce qu'elle n'était pas assez bien, et sa

²⁷ Enregistrement de l'audience de la division générale, à environ 16 min 40 s.

²⁸ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

²⁹ RPC, article 42(2).

³⁰ Page GD2-88.

médecin de famille lui avait rédigé une note indiquant qu'elle ne pouvait pas travailler. La requérante a utilisé cette note pour demander des prestations de maladie de l'AE. L'invalidité a été grave de manière continue de juillet 2019 à la date de l'audience de la division générale. Il n'y a pas de remède pour la fibromyalgie et même avec un traitement, l'état de la requérante ne s'est pas amélioré au point de lui permettre de travailler.

[64] Les paiements commencent quatre mois après juillet 2019, soit en novembre 2019³¹.

CONCLUSION

[65] J'accueille l'appel. J'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre : la requérante est admissible à une pension d'invalidité au titre du RPC.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 15 juin 2021
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	C. R., non représentée Viola Herbert, représentante de l'intimé

³¹ RPC, art 69.